



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joëlle Van den Berg, *Président* ;
David Leisterh, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Victor Wiard, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet,
Échevin(e)s ;
Cécile Van Hecke, Martin Casier, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel,
Tristan Roberti, Chloé Gillain, Denis Philippe, Roxane de Giey, Alain Gehenot, Estelle
Maekelbergh, Mina El Rhachi, Louis Wuestenberg, Cristian Fabrizi, Dominique Buyens,
Philippe Delchambre, Marie Colson, Blanche de Pierpont, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Noëlle Stassart, *Échevin(e)* ;
Soulaïman Quartassi, Lionel Touwaide, Thomas Gillet, *Conseillers*.

Séance du 16.12.25

#Objet : Redevance pour cérémonies de mariage et de cohabitation légale – Règlement. #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;
Vu sa délibération du 17/05/2022 relative à la perception d'une redevance pour célébration des mariages et pour cérémonies de cohabitation légale certains jours de la semaine, pour un terme expirant le 31/12/2025;
Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances ;
Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2026 et pour un terme expirant le 31/12/2029 :

ARTICLE 1

Il est perçu une redevance pour la célébration des mariages et pour les cérémonies de cohabitation légale en dehors du vendredi matin de 8h00 à 12h00.

Les célébrations des mariages et des cérémonies de cohabitation légale sont exonérées le premier samedi matin du mois de 8h00 à 12h00 jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2

Selon le jour de la semaine où le mariage ou la cérémonie de cohabitation légale est célébré, la redevance est fixée comme suit, aucune cérémonie n'ayant lieu le dimanche ou jour férié :

. le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00 :

. 2025 : 215,00€

. 2026 : 224,00€

. 2027 : 233,00€

. 2028 : 242,00€

. 2029 : 252,00€

. le vendredi entre 14h00 et 17h00 et le samedi entre 8h00 et 13h00 :

. 2025 : 255,00€

. 2026 : 265,00€

. 2027 : 276,00€

. 2028 : 287,00€

. 2029 : 298,00€

. le samedi entre 14h00 et 17h00 :

. 2025 : 706,00€

. 2026 : 734,00€

. 2027 : 763,00€

. 2028 : 794,00€

. 2029 : 826,00€

Les cérémonies de mariage et de cohabitation légale n'ont pas lieu le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 3

La redevance est payable anticipativement en même temps que la taxe relative à la délivrance du carnet de mariage, le cas échéant. La redevance ne donne pas lieu à un remboursement, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, une demande écrite doit être introduite près le Collège des Bourgmestre et Echevins qui en apprécie le bien-fondé.

La quittance de paiement doit être produite au service de l'Etat civil avant la célébration de mariage ou la cérémonie de cohabitation légale.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

25 votants : 18 votes positifs, 7 abstentions.

Abstentions : Martin Casier, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Chloé Gillain, Mina El Rhachi, Dominique Buyens, Marie Colson.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 17 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Jean-François de Le Hoye